

Proposition du Conseil administratif du 24 septembre 2003 de révision de quelques dispositions statutaires de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale (CAP), en lien avec le changement des bases techniques qui doit intervenir au 1er janvier 2004.

Mesdames et Messieurs les conseillers,

1. Préambule

Le Conseil administratif soumet à votre approbation, en application de l'article 91 des statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale (CAP), un projet de révision de quelques dispositions statutaires.

Conformément à l'article susmentionné, une démarche analogue est entreprise auprès du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève et du Conseil d'administration des Services Industriels de Genève.

Cette révision statutaire porte uniquement sur quelques adaptations mineures des statuts en lien avec le changement des bases techniques qui doit intervenir au 1^{er} janvier 2004.

2. Exposé des motifs

Introduction

Les bases techniques sont constituées d'un ensemble d'hypothèses retenues par l'expert pour mesurer les engagements futurs d'une caisse de pensions. Ces hypothèses se rapportent notamment aux données démographiques (mortalité, invalidité, probabilité d'être marié au moment du décès, etc.)

Les bases techniques les plus connues sont celles des assureurs vie (GKM/F – GRM/F), celles de la Caisse fédérale d'assurance (EVK) et celles de la caisse de pensions de la Ville de Zurich (VZ).

Environ tous les 10 ans, les caisses de pensions adaptent les valeurs actuarielles, utilisées pour le calcul de leurs engagements, aux nouvelles hypothèses résultant de l'évolution des données démographiques et en lien avec leurs propres statistiques. Ce changement est nécessaire pour que le calcul des engagements corresponde au plus près à la réalité, afin que les réserves indispensables soient correctement évaluées. Cette adaptation des bases techniques fait partie des modifications usuelles d'une caisse de pension.

En vue de ce changement, la CAP, comme la plupart des caisses de pensions, a constitué au cours des dernières années une réserve figurant au bilan technique dans les engagements.

Situation de la CAP

Actuellement la CAP applique les bases techniques EVK/PRASA 90 ; bases établies sur l'effectif des employés de la Confédération dans les années 1980 et adaptées par PRASA, actuaire conseil, s'agissant de l'invalidité.

Lors de la parution des bases EVK 2000, la CAP, sur le conseil de son actuaire, a décidé de surseoir au changement des bases techniques, après qu'il ait été constaté que les bases EVK 2000 présentaient quelques incohérences qui pouvaient conduire à une sous-estimation des réserves nécessaires. Ces incohérences se révélaient également au regard des résultats des bases techniques VZ 2000, établies par le Canton et la Ville de Zurich, qui se sont regroupés pour avoir un effectif de base plus important.

Les instances de la Caisse décidèrent donc, toujours en accord avec l'actuaire, d'attendre la parution des bases techniques LPP 2000, établies par 12 grandes caisses du secteur privé, pour comparer l'ensemble de ces bases, avant de se déterminer.

Cette attente se révélait possible dès lors que la Caisse a constitué une réserve pour le renforcement des bases techniques, comme cela a été précisé dans l'introduction.

Les bases techniques LPP 2000 sont parues mi-décembre 2002. Leurs résultats, plus proches de ceux des VZ 2000, ont confirmé les incohérences relevées dans les bases EVK 2000.

Au vu de ces éléments et considérant les faits suivants :

- un effectif de base pour les EVK fortement réduit ensuite des restructurations fédérales et qui aboutit à des incohérences non confirmées par les autres bases techniques ;
- un effectif CAP similaire à celui du canton et de la Ville de Zurich ;
- la décision de nombreuses caisses publiques de s'associer à la construction des bases VZ, ce qui va augmenter l'effectif qui sert à leur établissement de façon à les rendre plus proche encore de la réalité pour leur prochaine révision ;
- la tendance générale qui consiste à adopter les VZ 2000 pour les caisses publiques et les LPP 2000 pour les caisses privées,

le Comité de gestion a donc décidé, le 27 juin 2003, d'adopter les bases techniques VZ 2000 pour le 1^{er} janvier 2004.

Effets du changement des bases techniques et de l'adoption des VZ2000

Selon les bases VZ 2000, l'espérance de vie augmente de 4 à 5% à tous les âges par rapport à EVK/PRASA 90. Cette augmentation est cependant quelque peu compensée par la diminution de la probabilité d'être marié au moment du décès.

L'introduction des nouvelles bases entraîne donc une augmentation des engagements de la Caisse, mais cette augmentation est plus contenue que si l'on se réfère aux seules hypothèses liées à l'allongement de l'espérance de vie.

Selon les calculs effectués par l'actuaire conseil, cette augmentation n'entraîne cependant pas une détérioration du taux de couverture de la CAP, dès lors que la Caisse dispose d'une réserve pour augmentation de longévité supérieure au coût nécessaire pour absorber ce changement. Il faut même relever qu'après ce changement, la Caisse disposera encore d'un solde de réserve non négligeable qui lui permettra de reconstituer, à hauteur de ce qu'elle devrait être pour la période déjà écoulée, la réserve nécessaire pour le prochain changement, et de diminuer ses engagements du solde encore restant. Globalement, c'est un montant de l'ordre de 60 millions qui pourra être retiré des engagements.

Ce changement des bases techniques a en revanche pour conséquence que certains articles des statuts doivent être adaptés en tant qu'ils se réfèrent et utilisent les valeurs actuarielles pour le calcul des prestations.

C'est pourquoi, en application de l'article 91 des statuts, ces modifications doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Etat, du Conseil municipal de la Ville de Genève et du Conseil d'administration des Services industriels de Genève.

Articles des statuts à adapter

Ensuite de la décision d'adopter les nouvelles bases techniques VZ 2000, les articles 37 al. 3 « remboursement de l'avance AVS » ; 39 al. 3 « prestation partielle en capital » et l'annexe A « taux pour le calcul des achats d'années d'affiliation et pour le calcul des prestations de libre passage » des statuts doivent être adaptés. Les modifications à adopter, qui sont mineures, sont reprises ci-après dans le détail.

Article 37 al. 3 « remboursement de l'avance AVS »

Les pensionnés de la CAP ont la possibilité d'obtenir jusqu'à l'âge de 65 ans une prestation de la Caisse désignée « avance AVS ». Cette prestation consiste en une rente pont AVS remboursable, dès son versement, mensuellement et en viager sur la base d'un calcul actuariel défini à l'article 37 al. 3 des statuts. De fait, une retenue calculée selon le tarif indiqué à l'article 37 al. 3 est opérée dès le premier versement de cette rente pont.

Compte tenu de l'augmentation de l'espérance de vie, la retenue sera opérée plus longtemps en moyenne et par conséquent le tarif appliqué pour le calcul du montant mensuel de remboursement, en viager, de l'avance AVS, se trouve légèrement diminué.

Enfin, pour tenir compte du fait que les âges de départ à la retraite ont varié, le tarif a été étendu.

Article 39 al. 3 « prestation partielle en capital »

Les assurés de la CAP ont la possibilité d'obtenir, moyennant une annonce 6 mois avant leur départ à la retraite, une prestation partielle de vieillesse en capital, en lieu et place de la pension de vieillesse et de conjoint survivant, à condition que l'assuré utilise ce capital pour l'acquisition d'un logement ou pour amortir une dette hypothécaire grevant le bien dont il est propriétaire. Ce versement en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

Cette prestation en capital est calculée selon les taux fixés à l'article 39 al. 3, taux qui tiennent compte des hypothèses actuarielles et qui doivent donc également être adaptés aux nouvelles bases techniques. Il y a lieu également de supprimer la distinction faite entre les hommes et les femmes, dès lors que le plan ne connaît pas cette distinction dans sa mise en œuvre. Comme vous pourrez le constater, les nouvelles bases techniques conduisent à une légère augmentation du tarif applicable pour la conversion d'une pension de retraite en capital. Cela signifie que pour une même pension acquise, le capital qui peut être touché est légèrement supérieur à celui obtenu avec les anciennes bases.

Annexe A « taux pour le calcul des achats d'années d'affiliation et pour le calcul des prestations de libre passage »

Dans le respect du principe qui a conduit à l'adoption de ce tarif lors de l'introduction de la loi fédérale sur le libre passage en 1995, à savoir l'utilisation d'un tarif actuariel renforcé qui intègre de manière forfaitaire la norme minimale légale et un tarif unique pour les hommes et les femmes, le tarif de l'annexe A doit être adapté aux nouvelles bases. Toutefois, compte tenu du fait que les valeurs combinées de l'allongement de l'espérance de vie et de la probabilité d'être marié au moment du décès se pondèrent, le tarif de l'annexe ne subit aucune modification jusqu'à l'âge de 59 ans et est légèrement augmenté de 60 à 62 ans, âge terme réglementaire.

Ci-après un tableau récapitulatif de comparaison des articles concernés.

ARTICLE ACTUEL

Article 37 - Remboursement de l'avance AVS

- 1) Les montants versés au titre d'avance AVS doivent être remboursés viagèrement dès le début du versement de l'avance AVS. En cas de décès du retraité, le remboursement n'est pas reporté sur les ayants droit.
- 2) Le pensionné peut en tout temps demander à rembourser en capital, en lieu et place des annuités de remboursement, l'avance AVS qu'il a reçue; le montant à rembourser fera l'objet d'un calcul actuariel particulier.
- 3) Montant à rembourser viagèrement pour une avance de Frs. 100,--

Age au début du paiement de la rente	Durée du paiement jusqu'à l'âge de			
	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
55 ans	38.50	43.00	48.50	53.00
56 ans	34.50	39.50	45.00	49.50
57 ans	29.50	35.00	41.00	46.00
58 ans	24.50	30.50	37.00	42.00
59 ans	19.50	25.50	32.00	38.00
60 ans	13.50	20.00	27.00	33.00
61 ans	7.00	14.00	21.50	27.50
62 ans		7.50	15.50	22.00
63 ans			8.00	15.50
64 ans				8.00

Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire

ARTICLE PROPOSE

Article 37 - Remboursement de l'avance AVS

- 1) Idem
- 2) Idem
- 3) Montant à rembourser viagèrement pour une avance de Frs. 100,--

Age au début du paiement de la rente	Age à la fin du paiement (ans)									
	57	58	59	60	61	62	63	64	65	
55 ans	12.0	17.5	23.0	28.0	33.0	37.5	42.0	48.0	52.0	
56 ans	6.0	12.0	18.0	23.5	28.5	33.5	38.5	44.5	48.5	
57 ans	0.0	6.5	12.5	18.5	24.0	29.0	34.5	40.5	45.0	
58 ans	0.0	0.0	6.5	12.5	18.5	24.5	30.0	36.0	41.5	
59 ans	0.0	0.0	0.0	6.5	13.0	19.0	25.0	31.5	37.0	
60 ans	0.0	0.0	0.0	0.0	7.0	13.5	19.5	26.5	32.5	
61 ans	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	7.0	13.5	21.0	27.0	
62 ans	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	7.0	14.5	21.5	
63 ans	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	7.5	15.0	
64 ans	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	8.0	
65 ans	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	

Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

ARTICLE ACTUEL

Article 39 - Prestation partielle en capital

- 1) L'assuré peut, pour autant qu'il en fasse l'annonce par écrit au moins 6 mois avant son départ à la retraite, obtenir une prestation partielle de vieillesse en capital, en lieu et place de la pension de vieillesse et de conjoint survivant, à la condition qu'il utilise ce capital pour acquérir la propriété d'un logement ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont il est propriétaire.
- 2) Le versement de cette prestation en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.
- 3) La prestation en capital est calculée aux taux suivants :

Age atteint au jour de la retraite	Capital à verser en lieu et place d'une pension de retraite de Fr. 1.- par année	
	Hommes	Femmes
55 ans	17.213	17.010
56 ans	16.926	16.721
57 ans	16.632	16.426
58 ans	16.330	16.128
59 ans	16.020	15.824
60 ans	15.702	15.514
61 ans	15.378	15.196
62 ans	15.045	14.869
63 ans	14.706	14.531
64 ans	14.360	14.180
65 ans	14.006	13.817

- 4) La conversion reste possible lorsque l'assuré, qui en a fait la demande en temps utile, devient invalide. Il n'est toutefois pas admis d'anticiper la conversion au moment de l'ouverture de la pension d'invalidité.

ARTICLE PROPOSE

Article 39 - Prestation partielle en capital

- 1) Idem
- 2) Idem
- 3) La prestation en capital est calculée aux taux suivants :

Age atteint au jour de la retraite	Capital à verser en lieu et place d'une pension de retraite de Fr. 1.- par année
55 ans	17.439
56 ans	17.150
57 ans	16.854
58 ans	16.550
59 ans	16.238
60 ans	15.919
61 ans	15.592
62 ans	15.258
63 ans	14.916
64 ans	14.567
65 ans	14.210

- 4) Idem

ARTICLE ACTUEL

ANNEXE "A"

Taux pour le calcul des achats d'années d'affiliation (articles 29 et 30) et pour le calcul des prestations de libre passage (article 61) :

Age atteint une année	Taux pour
20 ans	8.00%
21 ans	8.32%
22 ans	8.64%
23 ans	8.96%
24 ans	9.28%
25 ans	9.60%
26 ans	9.92%
27 ans	10.24%
28 ans	10.56%
29 ans	10.88%
30 ans	11.20%
31 ans	11.52%
32 ans	11.84%
33 ans	12.16%
34 ans	12.48%
35 ans	12.80%
36 ans	13.12%
37 ans	13.44%
38 ans	13.76%
39 ans	14.08%
40 ans	14.40%
41 ans	14.72%
42 ans	15.04%
43 ans	15.36%
44 ans	15.68%
45 ans	16.00%
46 ans	16.60%
47 ans	17.20%
48 ans	17.80%
49 ans	18.40%
50 ans	19.00%
51 ans	19.80%
52 ans	20.60%
53 ans	21.40%
54 ans	22.20%
55 ans	23.00%
56 ans	24.00%
57 ans	25.00%
58 ans	26.00%
59 ans	27.00%
60 ans	28.00%
61 ans	28.00%
62 ans	28.00%

ARTICLE PROPOSE

ANNEXE "A"

Taux pour le calcul des achats d'années d'affiliation (articles 29 et 30) et pour le calcul des prestations de libre passage (article 61) :

Age atteint	Taux pour une année
20 ans	8.00%
21 ans	8.32%
22 ans	8.64%
23 ans	8.96%
24 ans	9.28%
25 ans	9.60%
26 ans	9.92%
27 ans	10.24%
28 ans	10.56%
29 ans	10.88%
30 ans	11.20%
31 ans	11.52%
32 ans	11.84%
33 ans	12.16%
34 ans	12.48%
35 ans	12.80%
36 ans	13.12%
37 ans	13.44%
38 ans	13.76%
39 ans	14.08%
40 ans	14.40%
41 ans	14.72%
42 ans	15.04%
43 ans	15.36%
44 ans	15.68%
45 ans	16.00%
46 ans	16.60%
47 ans	17.20%
48 ans	17.80%
49 ans	18.40%
50 ans	19.00%
51 ans	19.80%
52 ans	20.60%
53 ans	21.40%
54 ans	22.20%
55 ans	23.00%
56 ans	24.00%
57 ans	25.00%
58 ans	26.00%
59 ans	27.00%
60 ans	28.30%
61 ans	29.60%
62 ans	30.90%

PROJET D'ARRETE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 91 des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale

Sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article unique. – Les modifications suivantes des articles 37, alinéa 3, 39, alinéa 3 et de l'annexe A des Statuts de la Caisse d'assurance du personnel de la Ville de Genève, des Services industriels de Genève et du personnel communal transféré dans l'administration cantonale, sont approuvées avec effet au 1^{er} janvier 2004 :

Article 37 - Remboursement de l'avance AVS

1) Idem

2) Idem

3) (Modifié) Montant à rembourser viagèrement pour une avance de Frs. 100,--

Age au début

du paiement

Age à la fin du paiement (ans)

de la rente	57	58	59	60	61	62	63	64	65
55 ans	12.0	17.5	23.0	28.0	33.0	37.5	42.0	48.0	52.0
56 ans	6.0	12.0	18.0	23.5	28.5	33.5	38.5	44.5	48.5
57 ans	0.0	6.5	12.5	18.5	24.0	29.0	34.5	40.5	45.0
58 ans	0.0	0.0	6.5	12.5	18.5	24.5	30.0	36.0	41.5
59 ans	0.0	0.0	0.0	6.5	13.0	19.0	25.0	31.5	37.0
60 ans	0.0	0.0	0.0	0.0	7.0	13.5	19.5	26.5	32.5
61 ans	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	7.0	13.5	21.0	27.0
62 ans	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	7.0	14.5	21.5
63 ans	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	7.5	15.0
64 ans	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	8.0
65 ans	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

Article 39 - Prestation partielle en capital

1) Idem

2) Idem

3) (Modifié) La prestation en capital est calculée aux taux suivants :

Age atteint au jour de la retraite	Capital à verser en lieu et place d'une pension de retraite de Fr. 1.- par année
55 ans	17.439
56 ans	17.150
57 ans	16.854
58 ans	16.550
59 ans	16.238
60 ans	15.919
61 ans	15.592
62 ans	15.258
63 ans	14.916
64 ans	14.567
65 ans	14.210

4) Idem

ANNEXE "A" (modifié)

Taux pour le calcul des achats d'années d'affiliation (articles 29 et 30) et pour le calcul des prestations de libre passage (article 61) :

Age atteint	Taux pour une année
20 ans	8.00%
21 ans	8.32%
22 ans	8.64%
23 ans	8.96%
24 ans	9.28%
25 ans	9.60%
26 ans	9.92%
27 ans	10.24%
28 ans	10.56%
29 ans	10.88%
30 ans	11.20%
31 ans	11.52%
32 ans	11.84%
33 ans	12.16%
34 ans	12.48%
35 ans	12.80%
36 ans	13.12%
37 ans	13.44%
38 ans	13.76%
39 ans	14.08%
40 ans	14.40%
41 ans	14.72%
42 ans	15.04%
43 ans	15.36%
44 ans	15.68%

45 ans	16.00%
46 ans	16.60%
47 ans	17.20%
48 ans	17.80%
49 ans	18.40%
50 ans	19.00%
51 ans	19.80%
52 ans	20.60%
53 ans	21.40%
54 ans	22.20%
55 ans	23.00%
56 ans	24.00%
57 ans	25.00%
58 ans	26.00%
59 ans	27.00%
60 ans	28.30%
61 ans	29.60%
62 ans	30.90%